LES HOSPICES D'ANGERS SOUS LA RÉVOLUTION ET LE DÉBUT DE L'EMPIRE

(1789-1806)

PAR

Louis BATH

AVANT-PROPOS BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

INTRODUCTION LES HÔPITAUX AVANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

L'HÔTEL-DIEU.

L'Hôtel-Dieu fut fondé, en 1174 ou 1175, par Étienne de Marsai, sénéchal d'Anjou, qui le dota et l'organisa. Des statuts furent donnés, dans la première moitié du XIIIe siècle, à cet hôpital uniquement réservé aux « pauvres malades ». Ses biens et ses revenus étaient variés. Dès le xive siècle, il se produisit dans l'institution première une décadence qui nécessita une réforme. Au gouvernement des religieux fut substitué celui des laïcs, à partir de 1548. Mais ceux-ci eurent alors à faire face à une série d'épidémies de peste et aux difficultés que leur causèrent les religieux et l'organisation des services médical et chirurgical. Ils réussirent néanmoins à apporter quelques améliorations. Le 1er février 1640, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul furent installées à l'Hôtel-Dieu et, sous leur gouvernement, des réformes furent apportées à l'organisation administrative et au service du culte dans l'établissement. Au xviie et au xviiie siècle, bien que nombreux et variés, ses revenus étaient insuffisants, si bien que, à la veille de la Révolution, sa situation financière était mauvaise. Jusqu'en 1789, les administrateurs eurent de perpétuels ennuis

avec leurs médecins et leurs chirurgiens. On y recevait des malades civils et militaires et des pensionnaires.

CHAPITRE II

L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

L'origine de l'Hôpital général fut l'aumônerie de Saint-Jacques-de-la-Forêt, fondée vers 1346 par Guillaume de Laporte. Entre 1575 et 1615, pour assister les pauvres, la ville d'Angers créa, organisa et réglementa l'Aumône publique. En 1615, elle tenta un premier essai de « renfermement » des pauvres et des mendiants, créa l'Aumônerie générale et établit un règlement; mais, faute de revenus suffisants, cette institution végéta jusqu'en 1672. A cette date fut créé l'Hôpital général de la Charité d'Angers, que l'on chercha, mais en vain, à établir à l'Évière. Bien que ses revenus eussent toujours été insuffisants, cet hospice réussit, tant bien que mal, à remplir sa mission. Desservi par une association de femmes pieuses, il recevait des vieillards et des enfants indigents, des fous, et aussi des pensionnaires payants.

CHAPITRE III

L'HOSPICE DES INCURABLES.

L'origine de l'Hospice des Incurables fut une fondation faite, en 1668, à l'Hôtel-Dieu par la duchesse de Brissac. La fondation réelle, opérée par M^{me} Paulmier, date de 1714. Il fut complètement réorganisé par M^{me} de Briquemault, veuve de M. Descazeaux. D'abord uni à l'Hôpital général, en 1734, il forma, à partir de 1739-1740, un hospice à part. Il était desservi par une association de femmes pieuses, appelées « gouvernantes ». A la veille de la Révolution, il s'y était glissé des abus importants.

CHAPITRE IV

L'HOSPICE DES PÉNITENTES.

Fondé en 1640, l'Hospice des Pénitentes était destiné aux femmes repentics et aux filles et femmes de mauvaise vie. Il était desservi par une association de femmes pieuses et de veuves.

CHAPITRE V

LES ORIGINES DE L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS. LE COURS D'ACCOUCHEMENT.

Avant 1765, les enfants abandonnés étaient à la charge du roi, des seigneurs, des communautés ecclésiastiques et des deux hôpitaux d'Angers, l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital général. Trois tentatives furent faites, en 1774,

en 1779 et en 1787, avant de parvenir à la fondation d'un nouvel hospice.

Le cours de M^{me} du Coudray à Angers, en 1778, fut à l'origine de l'institution, en 1779, de cours d'accouchement dans la généralité de Tours. Des abus s'y étant glissés, le docteur Chevreul proposa, dès 1781, à l'intendant un projet de réformes qui n'aboutit pas.

PREMIÈRE PARTIE VIE INDÉPENDANTE DES HÔPITAUX D'ANGERS

SECTION I

DÉSORGANISATION PROGRESSIVE DU SYSTÈME HOSPITALIER DE L'ANCIEN RÉGIME ET PERTE PAR LES HÔPITAUX D'ANGERS D'UNE GRANDE PARTIE DE LEURS REVENUS.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE JUSQU'A LA LOI DU 23 MESSIDOR AN II.

L'Assemblée nationale constituante soumit les hôpitaux au contrôle des municipalités et des départements. La Convention proposa de remplacer l'assistance hospitalière par les secours à domicile. La Constituante supprima une grande partie des revenus anciens et des droits et privilèges des hospices et leur imposa des charges nouvelles (le paiement de l'impôt, notamment). Devant les protestations des intéressés, elle se décida à leur accorder des subventions et à maintenir en partie leurs droits sur les rentes dues par les corporations laïques et ecclésiastiques, toutes mesures que reprirent la Législative et la Convention. Les Assemblées révolutionnaires supprimèrent l'enseignement médical, persécutèrent les prêtres et les religieuses hospitalières et réglementèrent l'admission des malades dans les hôpitaux.

CHAPITRE II

L'HÔTEL-DIEU.

Entre 1789 et 1794, l'Hôtel-Dieu perdit environ 40 % de ses revenus, et ses pertes ne furent que très partiellement comblées par les secours qui lui furent accordés. Son personnel comprenait : un receveur, un économe, deux représentants, deux « feudistes » ; deux médecins et trois chirurgiens ; quatre aumôniers qui furent renvoyés comme insermentés et

remplacés; des sœurs qui furent chassées; et des domestiques. Il recevait des malades civils et militaires et des pensionnaires.

CHAPITRE III

L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

Entre 1789 et 1794, l'Hôpital général perdit environ 40 % de ses revenus, et ses pertes ne furent que très partiellement comblées par les secours qui lui furent accordés. Son personnel comprenait : un « trésorier charitable », un économe-receveur, un instituteur pour les garçons, un contremaître pour la fabrique des bas, un « conducteur » des travaux des garçons ; un aumônier qui fut renvoyé comme insermenté et remplacé ; des « sœurs » qui furent chassées ; et des domestiques. Il recevait des vicillards et des enfants, ainsi que des pensionnaires.

CHAPITRE IV

L'HOSPICE DES INCURABLES.

Les abus qui régnaient à l'Hospice des Incurables furent en partie réformés en 1789 et en 1791. Entre 1789 et 1794, il subit des pertes sérieuses sur ses revenus, qui consistaient surtout en rentes hypothécaires et en créances exigibles, car celles-ci furent en grande partie remboursées. En outre, l'hospice fut détruit en 1793, lors du siège d'Angers par les Vendéens. Son personnel comprenait : un trésorier ; un aumônier qui fut renvoyé comme insermenté et remplacé ; des demoiselles gouvernantes qui furent chassées ; et des domestiques. Il recevait des malades et des pensionnaires.

CHAPITRE V

L'HOSPICE DES PÉNITENTES.

Entre 1789 et 1794, l'Hospice des Pénitentes perdit environ 20 % de ses revenus ordinaires. Son personnel comprenait : un médecin et un chirurgien; cinq hospitalières et des employés. Il recevait des folles et des détenues.

CHAPITRE VI

L'HÔPITAL DES ENFANTS-TROUVÉS ET LE COURS D'ACCOUCHEMENT.

Entre 1787 et 1791, on essaya d'organiser l'Hôpital des Enfants-Trouvés : des administrateurs furent nommés ; mais sa dotation fut insuffisante. Entre 1791 et 1793, le département essaya à nouveau d'organiser à l'Évière le dépôt des Enfants-Trouvés et la maternité (arrêté du 11 décembre 1791). En juillet 1793, l'Hôpital des Enfants-Trouvés fut organisé provisoirement dans l'ancien Carmel et de nouveaux administrateurs furent nommés. Mais, dès la fin de 1793, le Carmel ayant été transformé

en hôpital militaire, puis en prison pour femmes, cette institution dut retourner à l'Évière, où elle resta jusqu'en ventôse an III.

Sur la proposition, en 1790, du docteur Chevreul, le cours d'accouchement fut réformé en 1791 et fonctionna dès lors régulièrement, sauf en 1793.

SECTION II

LES HÔPITAUX D'ANGERS
SOUS LE RÉGIME DES SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE DE LA LOI DU 23 MESSIDOR AN II A CELLE DU 16 VENDÉMIAIRE AN V.

La Convention fixa les règles de la comptabilité hospitalière. La loi du 23 messidor an II nationalisa les biens et revenus hospitaliers. Son application fut suspendue un an plus tard. Un enseignement médical rudimentaire fut rétabli. La liberté de culte fut rendue, des pensions furent versées aux anciennes hospitalières. Les droits des anciens fondateurs de lits furent supprimés; le salaire versé aux nourrices des enfants naturels fut fixé; les militaires devaient être reçus dans les hôpitaux civils.

CHAPITRE II

L'HOSPICE CIVIL ET MILITAIRE (HÔTEL-DIEU).

Entre l'an II et l'an V, l'Hospice civil et militaire perdit environ les deux tiers des revenus qui lui restaient et connut dès lors la détresse financière, de même que les autres hospices de la ville. Son personnel comprenait : un receveur et un procureur fiscal, deux médecins, un chirurgien et un pharmacien, d'anciennes sœurs assermentées et de nouvelles hospitalières, sœurs assermentées et laïques, des domestiques et des ouvriers. Il recevait des malades civils et militaires; ses pensionnaires lui causèrent quelques difficultés.

CHAPITRE III

L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

L'administration générale et quotidienne donna de sérieux soucis aux administrateurs. Son personnel comprenait : un économe-receveur, un médecin et un chirurgien, d'anciennes « sœurs » assermentées et de nouvelles hospitalières, des domestiques. Il recevait des vieillards et des enfants, des fous et des teigneux.

CHAPITRE IV

L'HOSPICE DES INCURABLES.

L'installation dans l'ancien couvent de la Visitation, le ravitaillement et la conservation de ses rentes causèrent de sérieux soucis aux administrateurs. Il perdit 95 % de ses revenus. Son personnel comprenait : un trésorier-économe, de nouvelles hospitalières et des domestiques.

CHAPITRE V

L'HOSPICE DES PÉNITENTES.

Son personnel comprenait : un médecin et un chirurgien, quatre « agentes », des « filles dotées » et des domestiques. Il recevait des folles et des détenues.

CHAPITRE VI

L'HOSPICE DES ENFANTS NATURELS DE LA PATRIE.

Cet hospice fut définitivement organisé dans l'ancien couvent du Carmel (arrêté du 17 ventôse an III — 7 mars 1795). Ses administrateurs eurent de grandes difficultés à meubler la maison et à assurer son ravitaillement. Ils établirent un règlement intérieur. Son personnel comprenait : un trésorier, un médecin-chirurgien, une ordonnatrice et deux aides, des employés. Il s'occupait de femmes et de filles enceintes, ainsi que des enfants au dépôt et en nourrice.

Le cours d'accouchement fut réorganisé en l'an III et un enseignement médical gratuit et semi-officiel rétabli à Angers.

DEUXIÈME PARTIE

LES HOSPICES D'ANGERS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

SECTION I

LA GRANDE MISÈRE DES HOSPICES D'ANGERS.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION HOSPITALIÈRE DU DIRECTOIRE.

Des commissions administratives furent créées et organisées pour gouverner les établissements hospitaliers. Leur comptabilité fut réorganisée et le gouvernement s'occupa de liquider leur passif. Celui-ci fixa aussi les

règles pour la gestion de leurs revenus. Il s'occupa du remplacement de leurs biens et revenus aliénés et leur attribua des ressources nouvelles, mais rétablit leurs charges. Il décida que les prisonniers malades pourraient être reçus dans les hôpitaux et régla le problème du salaire à verser aux nourrices des enfants abandonnés.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET QUOTIDIENNE.

Les hospices d'Angers étaient administrés par une Commission administrative et des bureaux particuliers. La Commission était surveillée par la municipalité, le département et le ministre de l'Intérieur; les bureaux particuliers des hospices exécutaient les ordres de la Commission. Celle-ci établit le règlement du 28 thermidor an VII (15 août 1799). Le ravitaillement des hospices et l'administration de leurs biens lui causèrent de gros soucis.

CHAPITRE III

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DES HOSPICES D'ANGERS. LEURS REVENUS.

En l'an V, les cinq hospices conservaient moins de 10 % de leurs revenus de 1789; on leur remplaça un peu plus de 20 % de ceux qu'ils avaient perdus. Pendant toute cette période, leurs recettes furent à peu près constamment égales à la moitié de leurs dépenses. C'étaient donc le déficit et l'endettement continuels. Aussi leur détresse financière fut-elle grande : ils manquaient de tout et ne pouvaient pas payer leurs dettes.

CHAPITRE IV

LE PERSONNEL DES HOSPICES D'ANGERS ET LES DIVERSES CATÉGORIES D'HOSPITALISÉS.

Le personnel des hospices comprenait : un secrétaire de la Commission administrative et le receveur général des hospices, des représentants des hospices et les économes-receveurs des hospices, deux médecins et deux chirurgiens, des chirurgiens-internes, des élèves chirurgiens et des élèves sages-femmes, des pharmaciens, des agentes, des employés et des ouvriers. La présence de prêtres provoqua des troubles à l'Hôpital général et à l'Hospice des Incurables.

Les conditions d'admission des hospitalisés furent fixées et la police de ceux-ci renforcée. Les catégories d'hospitalisés étaient les suivantes : les malades, les galeux et les teigneux, les fous, les incurables, les militaires, les vieillards infirmes et indigents, les détenues, les femmes en couches, les enfants au dépôt et en nourrice, et les enfants indigents.

SECTION II

RÉORGANISATION ET RÉTABLISSEMENT PROGRESSIFS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES HOSPICES D'ANGERS.

CHAPITRE PREMIER

LA LÉGISLATION NAPOLÉONIENNE JUSQU'EN 1806.

La surveillance des commissions administratives fut désormais assurée par le ministre de l'Intérieur et ses agents préfectoraux. La comptabilité des hospices (budgets et comptes) fut définitivement fixée, ainsi que l'administration de leurs biens et revenus. Des règles précises étaient apportées pour la défense et la conservation de ces biens et revenus. Le gouvernement fixa le mode de règlement des revenus perdus, et dédommagea les hospices de leurs pertes. Il fixa définitivement le sort du personnel hospitalier, réorganisa l'enseignement médical pour les médecins et les chirurgiens, ainsi que pour les pharmaciens, rétablit le culte et fit rentrer le personnel religieux dans les établissements hospitaliers. Il réglementa aussi l'admission des malades dans les hôpitaux, des indigents dans les hôpitaux civils.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DES HOSPICES D'ANGERS.

Les hospices d'Angers furent administrés successivement : jusqu'en ventôse an XI, par une Commission administrative et des bureaux particuliers ; de germinal an XI à nivôse an XIII, par un Conseil général et une Commission administrative, et, depuis nivôse an XIII, par une Commission administrative. L'organisation administrative, qui existait sous la Commission administrative, fut réorganisée ; un règlement nouveau fut édicté. Les abus, qui subsistaient, furent corrigés par la nouvelle Commission administrative, qui modifia aussi l'organisation intérieure des hospices. L'administration hospitalière continua à éprouver des difficultés pour le ravitaillement des hospices. La comptabilité fut réorganisée. L'administration des biens (entretien des bâtiments, défense des intérêts des hospices en ce qui concerne leurs biens et leurs rentes) fut désormais surveillée par un économe.

CHAPITRE III

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DES HOSPICES D'ANGERS. LEURS DIVERSES SOURCES DE REVENUS.

Entre frimaire an XI et mai 1806, les trois préfets qui se succédèrent

remplacèrent environ 70 % de leurs revenus perdus. Les recettes étaient variées, mais insuffisantes, car elles équivalaient environ aux deux tiers de leurs dépenses. La situation financière des hospices d'Angers tendit à s'améliorer entre l'an VIII et 1806, mais elle resta toujours difficile à cause des dettes énormes qu'ils avaient contractées entre l'an V et l'an VIII et du déficit annuel qui subsista entre l'an VIII et 1806. Pour y remédier, il fallut diminuer le nombre des lits (arrêté municipal du 28 fructidor an X — 15 septembre 1802) et faire des économies dans tous les domaines, notamment en réduisant le personnel.

CHAPITRE IV

LE PERSONNEL DES HOSPICES D'ANGERS ET LES DIVERSES CATÉGORIES D'HOSPITALISÉS.

Le personnel des hospices comprenait : un secrétaire de l'administration hospitalière et un receveur général des hospices, un économe et des représentants des hospices, des économes-directeurs des hospices, deux médecins et deux chirurgiens, des chirurgiens-internes, des élèves chirurgiens et des élèves sages-femmes, des pharmaciens, des aumôniers, des agentes, des employés et des ouvriers. Le service médical fut réorganisé et le culte, ainsi que l'ordre et la discipline, rétablis dans les hospices.

Les conditions d'admission des hospitalisés et des pensionnaires furent précisées et la police, le contrôle médical et l'hygiène renforcés.

CONCLUSION

Au 1^{er} juin 1806, la réorganisation intérieure des hospices d'Angers n'était pas complètement achevée, ni leurs biens et revenus perdus entièrement remplacés. Si l'on compare les hospices d'Angers en 1789 et en 1806, on s'aperçoit que des transformations considérables leur avaient été apportées dans le domaine administratif, dans celui du personnel médical ou hospitalier et dans celui de l'admission des hospitalisés. Seule la question financière restait le point sombre de l'administration hospitalière et ne devait être résolue qu'au début du xixe siècle. Enfin, au milieu de ce siècle, la centralisation des hospices fut réalisée.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
CARTES ET ILLUSTRATIONS

